

N° 2024 DSATM 290

--

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
LA SECURITE, LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION, LORS DE LA MANIFESTATION
BROCANTE - PORTE DE PARIS****LE SAMEDI 29 JUIN 2024 ET LE SAMEDI 21 SEPTEMBRE 2024**

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sont amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu la demande en date du 20 avril 2024 de l'association Porte de Paris, représentée par Monsieur Laurent Giboin sollicitant, l'autorisation d'organiser une brocante, rue de la Banque et place du Palais de Justice, le samedi 29 juin 2024, et le samedi 21 septembre 2024.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour assurer la sécurité du public lors de ces animations, pour encadrer les conditions de l'occupation du domaine public, les conditions de circulation et de stationnement et la prévention du risque attentat,

Arrête,

Article 1^{er} : L'association Porte de Paris, représentée par Monsieur Laurent Giboin, est autorisée à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur,

Occupation du domaine public pour la brocante,

- 16 barrières Vauban,
- 4 panneaux « stationnement interdit »,

**Le samedi 29 juin 2024 de 06 h 00 à 18 h 00,
place du Palais de Justice et rue de la Banque.**

et

**Le samedi 21 septembre 2024, de 06 h 00 à 18 h 00,
place du Palais de Justice et rue de la Banque.**

Article 2 : Le stationnement,

- est **interdit**, sur l'ensemble des places, rue de la Banque et place du Palais de Justice

le samedi 29 juin 2024, de 06 h 00 à 18 h 00,

et

le samedi 21 septembre 2024, de 06 h 00 à 18 h 00.

Article 3 : La circulation,

La circulation est **interdite**,

- rue de la Banque,
- place du Palais de Justice,

le samedi 29 juin 2024 , de 06 h 00 à 18 h 00,

et

le samedi 21 septembre 2024 , de 06 h 00 à 18 h 00.

La circulation **est perturbée**,

- la rue du Grand Caire est **en sens interdit**, dans sa partie comprise entre la rue de la Banque et la rue des Ballets.

le samedi 29 juin 2024 , de 06 h 00 à 18 h 00,

et

le samedi 21 septembre 2024 , de 06 h 00 à 18 h 00.

Article 4 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 : sécurisation des espaces animés, mise en place de barrières Vauban,

- rue de la Banque, à l'intersection de la rue Michel Lepeltier de Saint-Fargeau,
- place du Palais de Justice, à l'intersection de la rue Alexandre Marie.

le samedi 29 juin 2024, de 06 h 00 à 18 h 00,

et

le samedi 21 septembre 2024, de 06 h 00 à 18 h 00.

Article 6 : Le matériel, les barrières nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir

- du mercredi 26 juin 2024 et retirés au plus tard le mercredi 03 juillet 2024.

Et

- du mercredi 18 septembre 2024 et retirés au plus tard le mercredi 25 septembre 2024.

Article 7 : Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils doivent être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Association Porte de Paris
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre,
- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Taxis d'Auxerre,
- Keolis,
- Office du Tourisme.

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.